

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 35 (1955)
Heft: 10

Artikel: L'économie forestière suisse
Autor: Keller, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888158>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

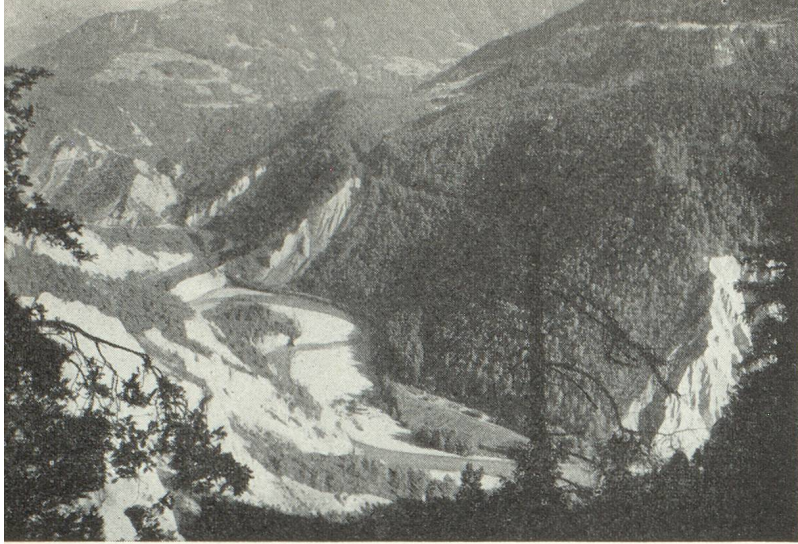
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Forêt de montagne (Grisons)

L'économie forestière suisse

PAR J. KELLER,
INSPECTEUR FÉDÉRAL DES EAUX ET FORÊTS

La Suisse dispose aujourd'hui d'une surface forestière totale de 950.000 hectares, ce qui représente un taux moyen de boisement de 26,6 par rapport à la superficie totale et d'environ 30 en regard de la superficie productive.

La surface totale des forêts se répartit comme suit sur les 3 régions géographiques de la Suisse :

Jura (chaîne montagneuse s'étendant le long de la frontière nord-est et nord de la Suisse, de Genève à Schaffhouse)	20 %
Alpes (hautes montagnes et Préalpes dans le sud-ouest, le sud et le sud-est du pays)	55 %
Plateau (terrasse entre les 2 chaînes de montagnes)	25 %

Le taux de boisement, comparé à la superficie totale, varie très fortement d'une région à l'autre. Le Jura est le plus boisé (34 %). Il est suivi par le Plateau avec 22 %; dans les Alpes, en revanche, 18 % seulement de la surface totale sont recouverts de forêts.

Les 3/4 environ de la forêt suisse sont propriété publique; 68 % appartiennent à des communes, corporations, syndicats, etc.; l'État n'en possède que 7 %. Par État, on entend les cantons; la Confédération elle-même ne dispose que de quelques parcelles. En ce qui concerne les forêts privées (25 %), il s'agit surtout de petites propriétés paysannes. En Suisse, il n'existe pas de gros propriétaires fonciers privés. Trente-six personnes physiques seulement possèdent plus de 50 hectares de forêt et le nombre des personnes morales ayant plus de 100 hectares de forêts n'atteint même que 11. Des propriétaires de forêts privées (personnes physiques), 95 % possèdent moins de 10 hectares. La superficie moyenne des parcelles de forêt paysanne est seulement de 1,5 hectare.

Pour la moyenne du pays, 80 % environ du matériel sur pied sont d'essences résineuses (épicéa et sapin pour la plupart); 20 % seulement reviennent aux essences feuillues, parmi lesquelles le hêtre occupe la première place. La proportion la plus forte de feuillues se trouve dans le Jura (1/3), la plus faible dans les Alpes (1/10). Le matériel sur pied pour la moyenne de toutes les forêts est d'environ 240 mètres cubes par hectare, mais varie fortement d'une forêt à l'autre. 95 % des forêts suisses sont des futaies. Plus des 4/5 de ces forêts sont aménagés, c'est-à-dire qu'elles ont fait l'objet d'un plan d'aménagement et que

leur matériel sur pied a été en grande partie relevé par le dénombrement intégral des tiges.

L'exploitation annuelle se chiffre pour la moyenne des dernières années et pour l'ensemble des forêts à 3,7 millions de mètres cubes. Cette quantité se répartit comme suit sur les principaux assortiments de bois :

Bois d'œuvre (grumes de sciage, bois de placage, poteaux)	47 % (1,7 million)
Bois de râperie	8 % (0,3 million)
Bois de feu	45 % (1,6 million)

La part du bois de feu est très forte avec 45 %. Ceci est dû en partie à ce que l'exploitation dans les forêts paysannes sert en premier lieu à couvrir les propres besoins de l'entreprise en combustibles et que de nombreuses corporations sont tenues de fournir à leurs citoyens du bois de répartition destiné à être brûlé; il arrive fréquemment que pour pouvoir faire face à leurs obligations, elles doivent façonner en bois de feu des assortiments qui pourraient être utilisés comme bois d'œuvre ou de râperie.

La Suisse consomme annuellement environ 4,5 millions de mètres cubes, de sorte qu'elle doit importer chaque année 0,8 à 0,9 million de mètres cubes pour couvrir le déficit de sa propre production. On importe des bois à brûler feuillus, du bois de pâte, du bois de sciage et de placage, de même que des sciages.

L'action du législateur

L'économie forestière suisse se base sur la Constitution fédérale, dont l'article 24 (texte de 1897) a la teneur suivante :

« La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts.

« Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes. »

Ainsi, en vertu de la Constitution, la Confédération est chargée d'une part de créer de nouvelles forêts —

c'est-à-dire d'encourager le reboisement des surfaces impropres à l'agriculture ou peu boisées — d'autre part, de prendre des mesures pour maintenir la forêt existante. Il faut souligner le fait fondamental que le droit de la Confédération se limite à la haute surveillance sur la *police* des forêts. Elle a bien la compétence d'aider, d'ordonner ou d'interdire, mais pas celle de régler elle-même l'exploitation des forêts au sens le plus large du mot. C'est uniquement aux cantons qu'il appartient de prendre des mesures d'économie forestière. Les droits et obligations de la Confédération, tels qu'ils découlent de la Constitution, sont fixés en détail dans la loi forestière fédérale de 1902 qui a été modifiée et complétée lors de diverses révisions. En principe, la Confédération remplit sa tâche de trois manières, à savoir :

1° par des prescriptions de portée générale sur le maintien de la forêt et l'organisation de la propriété forestière dans les cantons;

2° par des interdictions en matière de police des forêts;

3° par des subventions pour les mesures prises par les propriétaires forestiers, pour autant qu'elles ont pour but de conserver les forêts ou d'en créer de nouvelles. Actuellement, les prestations annuelles de la Confédération sous forme de subsides se chiffrent à environ 6 millions de francs suisses (reboisements 4 millions, installations de transport 2 millions).

Les dispositions suivantes de la loi forestière fédérale ont eu une influence déterminante sur le développement de la forêt durant les 50 dernières années :

1° L'interdiction de diminuer l'aire forestière de la Suisse. Cette prescription avait et a surtout [aujourd'hui encore une valeur inestimable.

2° L'obligation d'accroître la surface des forêts protectrices, autrement dit la création de forêts qui offrent une protection contre les avalanches, les chutes de pierres, les éboulements et les influences nuisibles du climat.

3° La prescription selon laquelle les forêts publiques doivent être aménagées et exploitées selon le principe du rendement soutenu. Tout dépassement de la possibilité nécessite une autorisation préalable des autorités et doit être compensé dans un délai déterminé. En outre, l'interdiction de pratiquer des coupes rases.

4° Le devoir de regrouper les forêts privées fortement morcelées.

5° L'obligation pour les cantons de diviser leur territoire en arrondissements forestiers, d'engager un nombre correspondant d'ingénieurs forestiers porteurs du certificat d'éligibilité et de les rétribuer convenablement.

6° L'interdiction des exploitations accessoires nuisibles (parcours, récolte de la fane, etc.).

7° L'octroi de subventions fédérales pour :

— la formation du personnel forestier subalterne (gardes forestiers, forestiers de triage) et des bûcherons;

— les frais occasionnés par la création de forêts protectrices (jusqu'à 80 %);

— les frais occasionnés par les travaux de défense contre les avalanches, les assainissements et les corrections de torrents;

— les frais résultant des remaniements parcellaires de forêts privées;

— les frais relatifs à la desserte des forêts (construction de chemins, téléphériques).

Le Parlement fédéral a voté dernièrement deux compléments importants à la loi en y incorporant des prescriptions aux termes desquelles, pour les plantations en forêt et les reboisements, on ne peut utiliser que des semences

et des plants d'origine connue et appropriés à la station, de même qu'en donnant à la Confédération la compétence de prendre des mesures pour protéger la forêt contre les maladies et parasites présentant un danger général.

L'action du forestier

La loi forestière fédérale a eu des effets très heureux depuis qu'elle est entrée en vigueur, c'est-à-dire il y a plus de cinquante ans. Elle est une loi-cadre qui contient peu de dispositions de base; ces dernières sont toutefois fondamentales et laissent dans une large mesure aux cantons la liberté de choisir les moyens pour parvenir aux buts fixés par la loi fédérale. Ce fait a une importance capitale pour un État fédéraliste. La sylviculture et l'aménagement forestier ont ainsi été préservés d'une centralisation routinière. La loi de base et les ordonnances cantonales permettent le libre épanouissement de la personnalité de chaque forestier qui connaît mieux que nul autre les conditions particulières de ses forêts. Seuls les connaissances du forestier et le don qu'il a reçu d'exercer cette profession sont déterminants pour l'accomplissement de sa mission.

C'est l'Inspection fédérale des forêts qui est chargée de remplir les tâches confiées à la Confédération en vertu de la loi forestière fédérale. A la tête de chaque canton se trouve un inspecteur cantonal des forêts qui, dans 4 petits cantons, est en même temps gérant. Les autres cantons sont subdivisés en arrondissements forestiers dont la gestion et l'administration sont confiées à un inspecteur forestier. L'étendue des arrondissements varie d'un canton à l'autre; elle est en général de 4 à 7.000 hectares, rarement supérieure à 10.000 hectares. Outre les arrondissements forestiers, il existe encore environ 60 administrations forestières

Forêt des Préalpes : La Valsainte (Fribourg)



communales qui ont confié la gestion de leurs forêts à un ingénieur forestier. Deux propriétaires privés seulement (personnes morales) font exploiter leurs forêts par leur propre agent forestier.

Le mode de traitement de la forêt suisse varie très fortement suivant la région, la catégorie de propriété, la surface des forêts à gérer et la personnalité du forestier. Les forêts domaniales et les forêts communales ayant leur propre ingénieur forestier sont traitées plus intensivement. En général, les soins cultureux des autres forêts publiques (communes, corporations, syndicats, etc.) sont aussi confiés au personnel forestier supérieur. Toutefois, dans ces catégories de propriétés, le personnel forestier subalterne (forestiers de triage, gardes forestiers, etc.) est chargé de tâches plus nombreuses que dans les forêts domaniales, ce qui est dans la nature des choses. La position des gardes forestiers est très différente suivant les cantons. Un petit nombre de cantons seulement connaît le système des gardes forestiers de triage exerçant uniquement la fonction de forestiers. Dans la plupart des cantons, les gardes forestiers — qui ne doivent suivre qu'un cours de 2 à 3 mois — sont engagés par les propriétaires forestiers à titre accessoire. Sous ce rapport, l'organisation existante laisse beaucoup à désirer.

L'aménagement des forêts privées varie aussi beaucoup de canton à canton. On trouve toutes les nuances entre la simple interdiction de pratiquer des coupes rases et l'autorisation de coupe avec martelage prescrit, à effectuer par l'ingénieur forestier. L'important est que le propriétaire de forêts privées — en particulier le paysan suisse — traite généralement ses forêts en les ménageant. Il les aime, ce que prouvent les magnifiques forêts jardinées que l'on trouve dans les Préalpes et sur le Plateau bernois.

L'importance du bois dans l'économie suisse

La forêt suisse doit avant tout — peut-être davantage que dans d'autres États — remplir une fonction protectrice (avalanches, éboulements, inondations). Il n'est pas possible d'entrer ici dans les détails. Ensuite, elle est un fournisseur de matière première et en cette qualité elle a une importance toute particulière du fait que le bois

est l'une des rares matières premières que produise notre pays; en effet, il n'y a en Suisse ni charbon, ni pétrole.

Nous avons déjà cité des chiffres sur la production de bois. Le marché suisse des bois indigènes est entièrement libre depuis 1952. Il n'existe aucune prescription officielle sur les prix, l'utilisation et la répartition des bois. Seules les exportations de grumes résineuses, de sciages résineux et de noyer sont encore soumises à un régime de permis.

En Suisse, les associations d'économie forestière ont une influence prépondérante sur le développement économique. Elles ont le devoir de maintenir de l'ordre dans la liberté en signant des conventions sur une base privée. C'est ainsi que depuis des années, les organisations des producteurs et des consommateurs concluent pour les principaux assortiments de bois d'œuvre des arrangements concernant la structure des prix et du marché des grumes résineuses qui représentent environ 90 % de la récolte de bois d'œuvre. Nous mentionnons ici les conventions sur les bois de sciage d'épicéa et de sapin, sur le bois de râperie, sur les poteaux télégraphiques et les perches. En général, ce sont les prix ou des directives de prix pour ces catégories spéciales de qualités et la procédure de vente qui font l'objet de tels arrangements; ceux-ci, bien qu'ils ne représentent pas à proprement parler une convention sur le marché, ont beaucoup contribué à ce que l'évolution des prix en Suisse ces dernières années se soit effectuée plus calmement et sans contrecoups. Il n'a toutefois pas été possible d'empêcher des hausses de prix; néanmoins, à quelques exceptions près, des prix excessifs ont pu être évités. Tout comme dans les États voisins, en Suisse également on a reconnu l'urgente nécessité qu'il y a de stabiliser les prix dans l'intérêt même de l'utilisation du bois. On se rend compte cependant que ce but ne peut être atteint que si l'offre et la demande sont adaptées l'une à l'autre. C'est pour cette raison que l'augmentation de la production dans les forêts suisses se trouve actuellement au premier plan des préoccupations de l'économie des forêts et du bois. Les conditions qu'il s'agit de créer à cet effet sont les suivantes :

1° Favoriser davantage les recherches forestières et l'utilisation du bois, tâche incombant aux propriétaires forestiers et à l'État (Confédération et cantons).

2° Améliorer l'organisation forestière dans le sens d'une gestion directe accrue de toutes les forêts publiques et d'une gérance plus intensive des forêts privées par le personnel forestier supérieur.

3° Développer les reboisements et les reconstitutions de forêts dans les Préalpes, les Alpes et le Jura (avec l'aide de l'État).

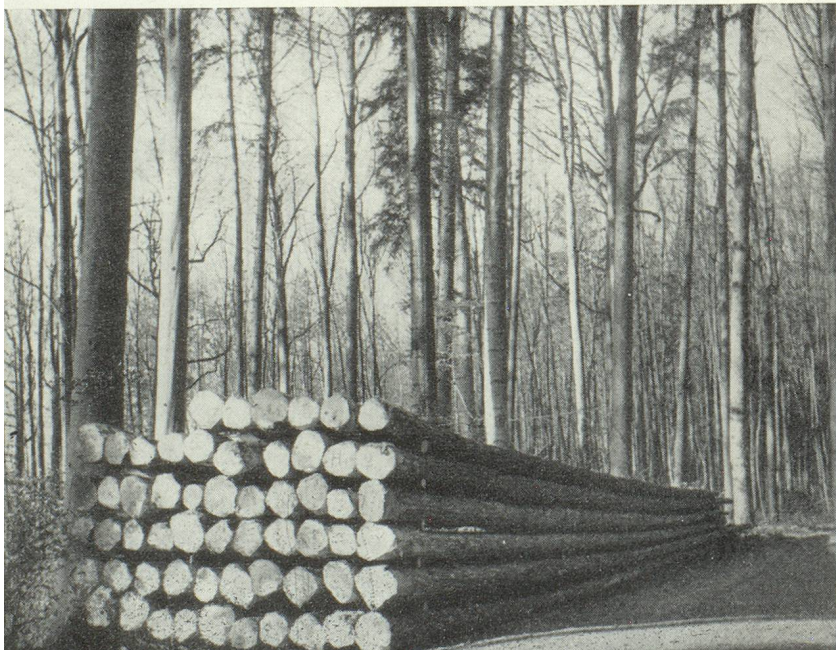
4° Compléter dans une large mesure la desserte des forêts.

5° Rester fidèle au principe selon lequel l'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée (compensation des surfaces boisées perdues par la construction d'autoroutes et de bâtiments).

6° Adapter la législation forestière aux connaissances les plus récentes de la science et de la pratique.

7° Renseigner l'opinion publique.

Le fait que le peuple suisse soit nettement conscient de l'importance de la forêt dans tous les domaines (protection, fournisseur de matières premières) permet d'espérer que dans un avenir rapproché, le service forestier pourra disposer des moyens nécessaires pour maintenir la forêt en bon état et pour en accroître la capacité de production.



Grumes prêtes à la vente